

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2021

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 18/10/21

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport
FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi	
CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL	1
APPELS A PROJETS FSE 2021	2
PARTENARIAT MISSIONS LOCALES 2021	3
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI) SUR LA BASE NAUTIQUE DES SETTONS A MONTSAUCHE LES SETTONS	4
FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais	
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A CINQ ASSOCIATIONS OU STRUCTURES	5
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 1ERE RÉPARTITION 2021	6
FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité	
FINANCEMENT AVENANT 43 DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE PERSONNES AGÉES / FAMILLES / PERSONNES HANDICAPÉES - 4EME TRIMESTRE 2021	7
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ATTRIBUEE AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DE LA NIEVRE AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL (EICCF)	8
ATTRIBUTION DE QUATRE BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE	9
SOUTIEN À BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ NATURE - ÉDITION D'UN HORS SÉRIE DE REVUE SCIENTIFIQUE : PAYSAGES AÉRIENS ET	10

NATURE EN BFC

FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

CPIER DU BASSIN DE LA LOIRE 2021-2027 - RENFORCEMENT DES DIGUES DOMANIALES DU VAL DE NEVERS-CHALLUY- SERMOISE (PHASE 2)	11
ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE OPAH - RENOUELEMENT URBAIN DU CENTRE BOURG DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	12
CESSION D'UNE EMPRISE PUBLIQUE APRES DECLASSEMENT A UNE SOCIETE PRIVEE	13
CESSION DE DEUX PARCELLES A LA CHARITE-SUR-LOIRE	14
CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PLATE-FORME DE TRANSIT DE SEDIMENTS (DRAGAGES) INERTES SUR LE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI) DE PREPORCHE	15
BONUS ÉNERGIE 2021 - SUBVENTIONS RELATIVES A LA PÉRIODE 2019/2020	16
ACTE MODIFICATIF AU MARCHE 2021-47 RELATIF A LA REFECTION DES ENROBES DE LA RD40 DU PR3+680 AU PR6+150	17
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2021	18
MODIFICATION DES DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES AJUSTEMENTS	19

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 18 OCTOBRE 2021

.....
Le lundi 18 octobre 2021 à 9 H 40, les membres de la commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à NEVERS sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

Etaient présents :

Mesdames AUGENDRE Maryse, BARAO Laurence, BERNARD Séverine, BOUCHARD Corinne, CAMAIN Anouck, CHENE Anne-Marie, DARDANT Michèle, DE MAURAIGE Pascale, DE RIBEROLLES Marie-France, DELAPORTE Blandine, DESABRE Eliane, GAUDIN Martine, GUÉRIN Jocelyne, GUYOT Justine, JULIEN Joëlle, KHOURI Véronique.

Messieurs BARBIER Daniel, BONDEUX Patrick, DENIAUX Christophe, FALLET Jean-Paul, GAUTHIER Jean-Luc, GUYOT Thierry, HERTELOUP Alain, JOLY Patrice (arrivé à 10 H 05) LÉCHER Lionel, MALUS Jérôme, MICHOT Franck, MULOT Michel, ROY Frédéric, SUET Michel et VERRON David.

Etaient excusés :

Madame BÉZÉ Stéphanie et Monsieur SÉJEAU Wilfried.

Pouvoirs :

Mme BÉZÉ Stéphanie a donné pouvoir à M. HERTELOUP Alain
M. SÉJEAU Wilfried a donné pouvoir à Mme GAUDIN Martine
M. JOLY a donné pouvoir (rapports n°1 à 4) à Mme DARDANT Michèle

.....
La séance est close le 18 octobre 2021, à 11 H 00

Nevers, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
La Cheffe du Service Juridique,

Vanessa CARRETO

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
 - 6 700 €, soit 49,00 % d'une dépense éligible de 13 674 € HT, à Madame Jennifer PAILLÉ, domiciliée Le Naviot, 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

Votants : 31 (3 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: APPELS A PROJETS FSE 2021

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,
VU la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la convention de subvention globale FSE 2018-2020 en date du 7 mai 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à déposer un dossier de demande de subvention FSE pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi :
 - pour une période de réalisation allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
 - Pour un montant total prévisionnel de crédit FSE de 171 000 € sur un coût total estimé de 330 329,20 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à déposer un dossier de demande de subvention FSE pour l'animation, la mise en œuvre et l'évaluation du Pacte Territorial d'Insertion :
 - pour une période de réalisation allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
 - Pour un montant total prévisionnel de crédit FSE de 12 734,60 € sur un coût total estimé de 82 530,80 €.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211018-2021_10433-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces demandes de subvention et à leur exécution.

Votants : 31 (3 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: PARTENARIAT MISSIONS LOCALES 2021

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

—•—•—•—•—•—•—•—•—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à lutte contre les exclusions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions relatives à l'insertion des jeunes en situation d'insertion socioprofessionnelle avec la mission locale Bourgogne Nivernaise, la mission locale Nevers Sud Nivernais, la mission locale Nivernais Morvan se répartissant comme suit :

Une participation financière de 120 558 € destinée à financer l'accompagnement socioprofessionnel avec la répartition suivante :

- Mission locale Bourgogne Nivernaise : 37 503,40 €, moins l'avance de 25 000 €, soit 12 503,40 €,
- Mission locale Nevers Sud Nivernais : 48 266,47 € moins l'avance de 25 000 €, soit 23 266,47 €,
- Mission locale Pays Nivernais Morvan : 34 788,13 € moins l'avance de 25 000 €, soit 9 788,13 €.

Une délégation des crédits relatifs au fonds départemental d'aide aux jeunes, soit la somme de 114 000 € dont 4 000 € de frais de gestion avec la répartition suivante :

- Mission locale Bourgogne Nivernaise : 34 728,33 € moins l'avance soit 24 328,33 € maximum,

- Mission locale Nevers Sud Nivernais : 56 790,50 € moins l'avance soit 41 790,50 € maximum,
- Mission locale Nivernais Morvan : 18 481,17 € moins l'avance soit 10 681,17 € maximum.

Frais de gestion :

- Mission locale Bourgogne Nivernaise : 1 262,85 €,
- Mission locale Nevers Sud Nivernais : 2 065,11 €,
- Mission locale Nivernais Morvan : 672,04 €.

Une participation financière dans le cadre du fonds départemental d'aide aux jeunes destinée au financement des projets collectifs avec la répartition suivante :

- Mission locale Bourgogne Nivernaise : 6 307 €,
- Mission locale Nevers Sud Nivernais : 5 693 €.
- **D'APPROUVER** les termes :
 - de la convention cadre relative à l'accompagnement socio-professionnel des jeunes dans la Nièvre 2021, conclue entre le Département et les missions locales,
 - des avenants n°1 (3 exemplaires) relatifs à la convention cadre de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes dans la Nièvre 2021, conclus entre le Département et chaque mission locale : Nevers Sud Nivernais, Bourgogne Nivernaise et Nivernais Morvan,
 - des avenants n°2 (3 exemplaires) relatifs à la convention cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes 2020/2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ainsi que les avenants financiers n°1 et n°2 conclus entre le Département et les missions locales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires aux versements desdites subventions ainsi que toutes pièces se rapportant à cette décision et nécessaires à son exécution.

Votants : 31 (3 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN





CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE 2021

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 18 octobre 2021, ci après dénommé « Le Département ».

D'une part,

ET

La Mission Locale Nevers Sud Nivernais – La Boussole - 5 allée de la Louée – BP 406 – 58004 NEVERS Cedex représentée par son Président Monsieur Daniel BOURGEOIS

La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières St Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON

La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité – 6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Département et les Missions Locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La présente convention précise les orientations et les modalités de cette collaboration.

ARTICLE 1 : CHAMP DE COMPÉTENCES DES MISSIONS LOCALES

Le champ de compétences des Missions Locales est encadré par divers textes nationaux depuis leur création en 1982. Ces textes concentrent les Missions Locales autour d'un **objectif principal** : lutter contre l'exclusion des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et universitaire sans solution, en les accompagnant dans leur insertion sociale et professionnelle.

Leurs interventions se situent prioritairement sur 4 axes :

- **l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes** dans une logique de parcours : les Missions Locales favorisent en proximité l'accueil des jeunes et à partir de l'évaluation de leur situation qui prend en compte la globalité de leurs difficultés, recherchent les mesures les plus pertinentes pour y remédier. Elles accompagnent les jeunes de façon personnalisée et individualisée dans leur itinéraire d'insertion sociale et professionnelle. Elles favorisent leur accès aux droits, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la mobilité et la citoyenneté, à la santé, au logement, aux loisirs. Elles ont le souci de la mise en relation des jeunes avec les différents organismes agissant pour leur insertion sociale et professionnelle.

- **l'adaptabilité du potentiel de formation professionnelle** : les Missions Locales recueillent les besoins des jeunes suivis sur leur zone de compétences. En partenariat avec le Conseil Régional, le Service Public de l'Emploi, les organisations professionnelles, les entreprises, Pôle Emploi, elles analysent la demande de formation corrélée aux réalités économiques locales, régionales, nationales. L'offre de formation peut ainsi être adaptée aux potentiels économiques locaux.

- **la mise en œuvre, en partenariat, des réponses liées aux problèmes d'environnement social des jeunes** : les Missions Locales élaborent ou facilitent la mise en œuvre des outils favorisant l'insertion sociale des jeunes, en lien avec les professionnels du secteur social, sanitaire et éducatif.

- **la contribution au développement local** : les Missions Locales favorisent les initiatives innovantes dans divers domaines (insertion économique, création d'entreprises, mise en réseau d'entreprises, émergence d'outils de développement local, parrainage vers l'emploi) afin de répondre aux besoins exprimés par les jeunes.

Pour chacun de ces axes d'intervention, les Missions Locales ont une démarche qui vise :

- le développement de l'expression, de la participation et de l'initiative des jeunes

- l'implication de tous les partenaires concernés
- la définition et la mise en œuvre d'actions concertées
- l'élaboration de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNE PAR LA CONVENTION

La présente convention concerne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire qui nécessitent un accompagnement pour leur insertion sociale et professionnelle et suivis à ce titre par les Missions Locales.

Ce suivi se définit plus précisément par la mise en œuvre d'entretiens individuels pour le même jeune sur l'année.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES MISSIONS LOCALES

1- Relatifs à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes

En référence au champ de compétences défini à l'article 1, les Missions Locales de la Nièvre s'engagent à aider les jeunes de 16 à 25 ans à surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, elles s'engagent à accueillir tout jeune se présentant dans leurs locaux et à activer les moyens nécessaires à partir de l'évaluation de sa situation :

- dans l'urgence (dont la pertinence devra être finement appréciée) en ayant recours à tous les dispositifs existants permettant de répondre de manière appropriée à la situation du jeune,
- dans la perspective d'un accompagnement, en s'appuyant sur leurs professionnels qualifiés qui exerceront alors une fonction de référent unique dans le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Au-delà de cette mission première, les Missions Locales s'engagent à :

- intervenir sur l'ensemble du territoire de la Nièvre au plus près des usagers. En pratique, elles seront présentes sous forme de services de proximité sur l'ensemble des communautés de communes adhérentes ou dans chaque canton de leur territoire d'intervention,
- à mettre en œuvre sur leur territoire respectif les dispositifs d'aides aux jeunes pilotés par le Département de la Nièvre : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) etc...,
- à prévenir par leur action, l'entrée des jeunes dans le Revenu de Solidarité Active (RSA) Jeunes et à contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA jeunes après avoir procédé à l'évaluation de leur situation et à leur orientation,
- à recueillir et à transmettre au Département les informations utiles à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de plus de 25 ans qui relèveront alors des services du Département,
- à participer à tout dispositif d'insertion mis en place par le Département de la Nièvre,

- à développer le partenariat avec les sites d'action médico-sociale dans l'intérêt du jeune et notamment dans le cadre de situations complexes. Dans le cadre de la stratégie de prévention

et de lutte contre la pauvreté 2019/2021, une des actions sociales contractualisée entre l'État et le Département concerne l'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance à 18 ans, c'est-à-dire les contrats jeunes majeurs. Le Département doit développer la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accès aux dispositifs de droits communs pour éviter une rupture dans l'accompagnement. Une attention particulière doit donc être apportée à l'accueil des jeunes en contrat jeune majeur. Un lien avec le travailleur social doit être mis en place dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif pour permettre une meilleure sécurisation des parcours d'insertion.

2- Relatifs à l'information et au contrôle

Les Missions Locales s'engagent à laisser le Département effectuer à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'elles respectent pleinement les engagements issus de la présente convention

A cet égard, elles s'engagent à transmettre au Département tous documents ou renseignements qu'il pourra solliciter.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Nièvre s'engage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 à :

- orienter vers les Missions Locales les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire, qui se présentent dans un Site d'Action Médico-Sociale et pour lesquels l'évaluation a conclu à la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement pour les aider dans leur parcours d'insertion,
- impliquer ses travailleurs sociaux dans les segments d'accompagnement éducatif ou social au regard du projet développé par le référent de la Mission Locale avec le jeune,
- mobiliser ses moyens financiers au regard du projet du jeune ainsi que les aides entrant dans le cadre des Commissions Locales de Coordination Financière,
- être le garant de l'examen global de la situation des jeunes dans les commissions précitées afin de veiller à ce qu'ils s'inscrivent dans un projet d'insertion,
- solliciter l'avis des Missions Locales en amont de l'examen des projets lorsque ceux-ci concernent l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- examiner le financement de projets ou d'actions spécifiques développés par les Missions Locales,
- apporter aux Missions Locales une participation financière destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre dont le montant et les modalités de versement seront déterminés de la manière suivante :
 - un forfait de 25 000 euros pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
 - une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes accueillis et accompagnés sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

Le paiement de la somme due s'effectuera en deux versements en 2021

ARTICLE 5 : PARTENARIAT

Des modalités de collaboration et des engagements différents de ceux définis aux articles 3 et 4 seront mis en œuvre dans les cas particuliers suivants :

- mineurs confiés au Conseil Départemental de la Nièvre par décision de justice ou administrative
- jeunes de 18 à 21 ans en risque de marginalisation, bénéficiaires d'un contrat jeune majeur
- jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA parce que chargés de famille.

Dans ces trois situations, la référence sera exercée par un travailleur social du site d'Action Médico-sociale concerné. Néanmoins, les Missions Locales pourront être sollicitées en tant que ressource afin de favoriser l'inscription du jeune dans un projet d'insertion professionnelle.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION - SUIVI

Chaque Mission Locale transmet au Département :

- le rapport d'activité à 6 mois et à 12 mois qui fera apparaître **par canton et pour le public visé à l'article 2** les éléments statistiques et d'analyse suivants : âge, sexe, niveau, actes professionnels proposés et entrées en situation.
- le compte de résultat de l'année n-2, bilan et annexes de l'année n-1
- le projet d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Ces éléments doivent parvenir au Département **au plus tard le 31 janvier N+1, délai de rigueur.**

Un comité de pilotage départemental annuel réunissant les partenaires impliqués sera organisé par le Département dans le second semestre de l'année, afin d'évaluer les engagements énoncés aux articles 3 et 4 de la présente convention et d'envisager les évolutions nécessaires.

ARTICLE 7 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit pour l'année 2021 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 7, le Président du conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que les Missions Locales ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale
Nevers Sud Nivernais

Le Président de la Mission Locale
Bourgogne Nivernaise

Daniel BOURGEOIS

Jany SIMEON

Le Président de la Mission Locale
Nivernais Morvan

Le Président du Conseil départemental

René BLANCHOT

Fabien BAZIN



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT
SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE
MISSION LOCALE BOURGOGNE NIVERNAISE 2021**

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières Saint Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par Monsieur Jany SIMEON, son Président

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Mission Locale Bourgogne Nivernaise et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Bourgogne Nivernaise en 2020 s'élève à **1 383**.

Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente **37 503.40 €**.

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2021,

Le solde d'un montant de **12 503.40 €** sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :

Caisse de Crédit Mutuel de Cosne sur Loire

10278 02550 00052860445

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – Mission Locale Bourgogne Nivernaise 2020, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed, featuring the letters 'SLO' in a stylized blue font with a small graphic element to the right.

ID : 058-225800010-20211018-2021_10434-DE

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Bourgogne
Nivernaise

Le Président du Conseil départemental

Jany SIMEON

Fabien BAZIN



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE
AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022**

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2021, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières Saint Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale Bourgogne Nivernaise.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2021, 114 000 €, la participation financière du CCAS de Nevers représentant 1 500 € est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers. Une somme de 12 000 € est réservée aux projets collectifs.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport, déduction faite de la somme versée au premier semestre 2021.

Un forfait pour la mise en place d'actions collectives est également prévu.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 10 400 € au cours du premier semestre 2021,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées,
- un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2022 dans la limite de 24 328.33 €.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil Départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis.**

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Bourgogne
Nivernaise

Le Président du Conseil départemental

Jany SIMEON

Fabien BAZIN



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT
SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIEVRE
MISSION LOCALE NEVERS SUD NIVERNAIS 2021**

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Nevers Sud Nivernais – La Boussole – 5 allée de la Louée– BP 406 – – 58004 NEVERS Cedex représentée par son Président Monsieur Daniel BOURGEOIS

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Mission Locale Nevers Sud Nivernais et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Nevers Sud Nivernais en 2020 s'élève à 3 009.

Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente **48 266.47 €**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2021,

Le solde d'un montant de 23 266.47 € sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :

BP Bourgogne Franche-Comté

FR76 1080 7004 4955 0212 2515 009

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – Mission Locale Nevers Sud Nivernais 2020, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211018-2021_10434-DE

Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Nevers Sud
Nivernais

Le Président du Conseil
départemental

Daniel BOURGEOIS

Fabien BAZIN



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE
AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022**

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale de Nevers Sud Nivernais –Espace Salengro –5 allée de la Louée – BP 4066 -58004 NEVERS Cedex représentée par son Président , Monsieur Daniel BOURGEOIS

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2020, 114 000 €, la participation financière du CCAS de Nevers représentant 1 500 € est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers.

Une somme de 12 000 € est réservée aux projets collectifs.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport et déduction faite de la somme versée au premier semestre 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 15 000 € au cours du premier semestre 2021,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées,
- un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2022 dans la limite de 56 790.50 €.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le conseil départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis.**

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de

différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale de Nevers Sud
Nivernais

Le Président du Conseil
départemental

Daniel BOURGEOIS

Fabien BAZIN



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT
SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE
MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN 2021**

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Département de la Nièvre – Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental d'une part, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité–6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU-CHINON, représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Mission Locale Nivernais Morvan et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Nivernais Morvan pour l'année 2020 s'élève à 497.

Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente : **34 788.13 €**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2020,

Le solde d'un montant de 9 788.13 € sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :

Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté

12135 00300 08777644073 39

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – Mission Locale Nivernais Morvan 2021, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211018-2021_10434-DE

Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Nivernais
Morvan

Le Président du Conseil Départemental

René BLANCHOT

Fabien BAZIN



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité – 6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale du Pays Nivernais Morvan.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2021, 114 000 €, la participation financière du CCAS de Nevers représentant 1 500 € est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers.

Une somme de 12 000 € est réservée aux projets collectifs.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport et déduction faite de la somme versée au premier semestre 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 7 800 € au cours du premier semestre 2021,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées, un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2022 dans la limite de 10 681.17 €.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil Départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis.**

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale du Pays
Nivernais Morvan

Le Président du conseil départemental

René BLANCHOT

Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

RAPPORT: TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI) SUR LA BASE NAUTIQUE DES SETTONS A MONTSAUCHE LES SETTONS

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique bâtiments départementaux)

—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** les travaux à réaliser pour la mise en conformité des installations du Système de Sécurité Incendie (SSI) suite à la modification de l'utilisation des locaux,
- **D'AUTORISER** le lancement de la consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux de mise en conformité SSI pour un montant estimé de 61 000 € H.T,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes administratifs nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Votants : 31 (3 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental.

Fabien BAZIN



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

**RAPPORT: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMPAGNIE DU COLEOPTERE ET A
L'ASSOCIATION LE FACTEUR RURAL**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et
loisirs - Politique culturelle : activités artistiques et action culturelle)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **21 270 €** réparti comme suit :

Association/Structure	Objet	Montant
Cie du Coléoptère	Les diagonales du vertige	10 000 €
Association le Facteur Rural	observation et documentation du projet « les diagonales du vertige »	11 270 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211018-2021_10436-DE

- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 20

Contre : 14

Abstention : 0

ADOPTÉ à la majorité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN





Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 octobre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Compagnie du Coléoptère

Place de l'Hôtel de Ville – 58170 LUZY

représentée par son Président, Monsieur Pascal LEVOYET, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 52 414 668 500 010

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet « Les diagonales du vertige »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet « **Les diagonales du vertige** », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 €**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Cie du Coléoptère
Domiciliation : CCM DIJON TOISON D'OR
Code établissement : 10278 Code guichet : 02580
N° de compte : 00020257601 Clé RIB : 93

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association
Compagnie du Coléoptère

Monsieur Pascal LEVOYET

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Compagnie du Coléoptère s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Les diagonales du vertige - mise en œuvre de 2021 à juin 2022**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
39 500 €	10 000 €	10 000 €	24 500 €

A) Objectif(s) :

Ce projet inscrit le milieu culturel et artistique comme vecteur d'émancipation, de valorisation et d'inclusion sociale, il est construit dans une dynamique de coopération entre les personnes.

Il s'agit par le prisme de la réalisation d'une « production cinématographique » d'une série de quatre épisodes :

- initier les personnes à une pratique artistique par le biais d'ateliers (écriture, musique, théâtre, mime corporel, vidéo, outil numérique...) - 12 ateliers sont prévus sur 2021
- les valoriser par le biais de cette pratique (leur faire prendre conscience de leurs capacités, retrouver une spirale positive, favoriser la confiance en soi, découvrir ses limites et ses possibilités...)
- lutter contre l'exclusion culturelle de ses publics (susciter la curiosité et l'ouverture d'esprit, rencontrer des œuvres, fréquenter des lieux culturels et de socialisation...)
- agir contre les effets négatifs de la précarité et contribuer à une insertion durable (échanger et partager, découvrir l'autre...)

B) Public(s) visé(s) :

- Bénéficiaires du RSA,
- jeunes du centre social et du collège,
- personnes âgées de l'EHPAD,
- demandeurs d'asile,
- de personnes en situation de handicap.

C) Localisation :

- Luzy et son territoire élargi

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2021 juin 2022

Dépenses	39 500€	Recettes	39 500 €
Achats	9 175	Prestations	6 400
Autres achats et charges externes – services Extérieurs (location, assurances, cachets artistiques, communication)	17 975	Département de la Nièvre	10 000
Impôts et taxes	330	Commune de Luzy	1 500
Charges de personnels	11 270	Région Bourgogne FC	4 250
Autres charges de gestion courantes	750	Apport de la Cie	6 750
Amortissements		Transferts de charges	1 850
		DRAC et DRDCJS	6 750
		CC BLM	2 000



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 octobre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Facteur Rural

Hameau de Fétigny

58230 Alligny En Morvan

représentée par sa représentante administrative, Madame Juliette LAVAUT, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 890 048 358 00018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'observation minutieuse du projet « Les diagonales du vertige »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'observation minutieuse du projet **« Les diagonales du vertige »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **11 270 €**, sur les 11 270 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : LE FACTEUR RURAL
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE
Code établissement : 20041 Code guichet : 01004
N° de compte : 1274548S025 Clé RIB : 86

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La représentante de l'association
facteur rural

Madame Juliette LAVAUT

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Compagnie du Coléoptère s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Les diagonales du vertige - mise en œuvre de 2021 à juin 2022**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
14 170 €	11 270 €	11 270 €	11 270 €

A) Objectif(s) :

Il s'agirait pour les « facteurs » de rendre compte de ce qu'un projet artistique peut faire naître chez les individus qui y participent, d'observer et de rendre visible comment les participants créent du collectif, de la mixité du sociétal au regard du projet vécu des diagonales du vertige

B) Public(s) visé(s) :

- Bénéficiaires du RSA,
- jeunes du centre social et du collège,
- personnes âgées de l'EHPAD,
- demandeurs d'asile,
- de personnes en situation de handicap.

C) Localisation :

- Luzy et son territoire élargi

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2021 juin 2022

Dépenses	14 170 €	Recettes	14 170 €
Charges de personnels	10 230	Département de la Nièvre	11 270
achats et charges externes – services Extérieurs (location, assurances, cachets artistiques, communication)	1 900	Apport du facteur rural	2 900
Impôts et taxes			
Déplacement et mission	1 200		
Autres charges de gestion courantes	840		
Amortissements			

Association/Structure	Objet	Montant
Les Amis du Vieux Varzy	Edition du bulletin annuel n°32	722 €
Les Amis du Vieux Guérigny	Edition du tome XXXIII de la publication Marteau Pilon	778 €
Société Scientifique et Artistique de Clamecy	Edition du bulletin annuel 2020	532 €

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211018-2021_10436_BIS-DE

- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

RAPPORT: FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 1ERE RÉPARTITION 2021
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire du 22 juin 2020 décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget 2021, un montant de crédits de 76 500 € au titre de la politique de soutien aux associations,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la première proposition de répartition par canton pour l'année 2021 jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 6 700 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – première répartition 2021.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

Votants : 31 (2 pouvoirs)

Pour : 33

Contre : 0

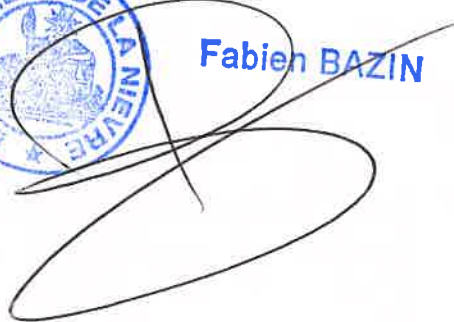
Abstention : 0

Jean-Paul FALLET ne prend pas part au vote

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

 **Fabien BAZIN**


Opération	P0700001 - FD ANIMATION CANTONALE
APIEPCP	P070E02 - Crédits de fonctionnement subv
Crédits votés	76 500,00
Crédits disponibles avant session	76 950,00
Crédits pré-affectés sur opération	13 850,00
Crédits pré-affectés sur session	6 700,00
Crédits disponibles après session	70 250,00

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Château-Chinon	2021 - 01545-01	17065 - ASSOCIATION SAUVEGARDE SITE DE FLEURY	58110 BICHES	FDAC2021 ASS SAUV SITE FLEURY	450,00	0,00	450,00	
Nevers-2	2021 - 01546-01	13089 - LA SERMOISIENNE	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC2021 LA SERMOISIENNE	450,00	0,00	450,00	
Nevers-2	2021 - 01547-01	24714 - ASSOCIATION PECHE ET LOISIRS 58	58000 NEVERS	FDAC2021 ASS PECHE APEL 58	300,00	0,00	300,00	
Corbigny	2021 - 01548-01	27178 - ASSOCIATION L EPERON DE LANTILLY	58800 CERVON	FDAC2021 ASS EPERON LANTILLY	200,00	200,00	200,00	
Imphy	2021 - 01549-01	17121 - COMITE DES FETES D'IMPHY	58160 IMPHY	FDAC2021 COMITE DS FETES IMPHY	400,00	400,00	400,00	
Nevers-2	2021 - 01551-01	10540 - LA GARENNE	58000 ST ELOI	FDAC2021 ASSO LA GARENNE	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2021 - 01557-01	65613 - CARREFOUR DE DUN LES PLACES	58230 DUN LES PLACES	FDAC2021 CARREFOUR DUN PLACES	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2021 - 01558-01	45379 - ASNAN PATRIMOINE	58420 ASNAN	FDAC2021 ASNAN PATRIMOINE	400,00	400,00	400,00	
Corbigny	2021 - 01560-01	3020 - JEUNESSE SPORTIVE ST REVERIEN	58420 ST REVERIEN	FDAC2021 CLUB FOOT ST REVERIEN	250,00	250,00	250,00	
Corbigny	2021 - 01561-01	62240 - CLUB DES JEUNES DE BRASSY	58140 BRASSY	FDAC2021 CLUB JEUNES DE BRASSY	200,00	200,00	200,00	
Corbigny	2021 - 01562-01	18066 - ASSOCIATION CULTURELLE LA JARNOSSE	58420 NEUILLY	FDAC2021 LA JARNOSSE NEUILLY	300,00	0,00	300,00	
Corbigny	2021 - 01563-01	45398 - COMITE DES FETES DE MORACHES	58420 MORACHES	FDAC2021 COMITE FETES MORACHES	300,00	0,00	300,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2021 - 01564-01	54932 - ASSOCIATION MOTS POUR MAUX D ENFANTS	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2021 MOTS PR MAUX ENFANTS	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2021 - 01565-01	2993 - UNION COSNOISE SPORTIVE FOOTBALL	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2021 UCS FOOTBALL	450,00	0,00	450,00	
Imphy	2021 - 01566-01	59663 - SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	58160 IMPHY	FDAC2021 SNID	100,00	0,00	100,00	
Imphy	2021 - 01567-01	2920 - ASSOCIATION UFM SECTION ATHLETISME	58260 LA MACHINE	FDAC2021 UFM ATHLETISME	350,00	0,00	350,00	
Imphy	2021 - 01568-01	2906 - OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	58260 LA MACHINE	FDAC2021 OFF MUNICIPAL SPORTS	400,00	0,00	400,00	

Imphy	2021 - 01568-01	11129 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	58160 IMPHY	FDAC2021 MAISON JEUNES CULTURE	400,00	0,00	400,00	
Imphy	2021 - 01570-01	2597 - CENTRE SOCIAL D IMPHY	58160 IMPHY	FDAC2021 CS ROGER GRIBET IMPHY	400,00	400,00	400,00	
	TOTAUX			19		Montant	6 700,00	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

**RAPPORT: FINANCEMENT AVENANT 43 DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE PERSONNES AGÉES / FAMILLES / PERSONNES HANDICAPÉES - 4EME TRIMESTRE
2021**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes
agées)**

~::~::~~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
VU la publication au JO du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;
VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;
VU le décret d'application en cours de publication portant sur l'aide financière de la C.N.S.A. qui vise à prendre en charge une partie des coûts directement supportés par les départements consécutivement à la conclusion de conventions ou accords collectifs de travail de branche en matière de revalorisation des rémunérations des salariés des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataires ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER, pour un montant maximal de 923 000 €, le principe, au titre du 4^{ème} trimestre 2021, du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions et limites fixées par le décret 2021-1155, consécutivement à la conclusion de conventions ou accords collectifs de branche en matière de revalorisation des rémunérations versées aux salariés**

de ces services.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à valider la répartition entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés des participations C.N.S.A. et du Département pour définir les montants attribués à chacun d'eux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ou décisions qui seront nécessaires au versement desdites sommes dans le cadre fixé ci-dessus.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


 **Fabien BAZIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

**RAPPORT: CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ATTRIBUEE AU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DE LA NIEVRE AU TITRE
DE L'ETABLISSEMENT D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL
(EICCF)**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Article R.2311-1 du code de la Santé Publique relatif aux missions des Etablissements d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.217-1 à D.217-10,
VU la loi organique n°2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n°200-321 du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10,
VU la loi n°2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021,
VU le décret n°2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2009-587 du 25/05/2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, notamment l'article 7,
VU le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 modifié portant réforme de la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n°2019-1493 du 28/12/2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de subvention entre l'État et l'Etablissement d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial représenté par le Centre Départemental de Planification et d'Education Familiale de la Nièvre, ci annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement et de partenariat avec l'Etat.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

 Fabien BAZIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
aux droits des femmes et à l'égalité**

Affaire suivie par Lucille ANGEBAULT
mél : drdfe@bfc.gouv.fr

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIF ET DE MOYENS
ATTRIBUÉE AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION
FAMILIALE DE LA NIÈVRE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'INFORMATION,
DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL (EICCF)
ANNÉE 2021**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
désigné ci-après sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Départemental de Planification et d'Éducation Familiale de la Nièvre, porté par le Conseil Départemental de la Nièvre, dont le siège social est situé Hôtel du Département rue de la Préfecture 58000 NEVERS enregistré sous le n° SIRET : 225080001000012 représenté par Monsieur Fabien BAZIN son président, et désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-10 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant réforme de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme 137 intitulé « Égalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2021 et la pré-notification des crédits émanant de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), concernant le BOP 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » .

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité s'engage par son action à mettre en œuvre les missions mentionnées à l'article R.2311-1 du code de la santé publique :

1. Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission s'exerce à travers :

- La délivrance d'informations et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception, l'interruption volontaire de grossesse et à la prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L. 2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables.

2. Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission s'exerce à travers :

- La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes, et des violences sexuelles ;
- L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'urgence mentale.

Ces obligations sont mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue du 01 janvier au 31 décembre de l'année 2021.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 10 000 € (dix mille euros) conformément au budget prévisionnel en année 1 et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles de l'action sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'action.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action et notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation de l'action,
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- Sont dépensés par « la collectivité »,
- Sont identifiables et contrôlables.

Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, la collectivité peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1 : cette possibilité porte uniquement sur les actions financées par le BOP 137.

La collectivité notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2021, l'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de : 10 000 € (dix mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances,
- Le respect par la collectivité des obligations mentionnées à l'article 6 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 10.

Article 5 : Conditions de versement de la contribution financière

5.1 La collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble de ses missions réglementaires.

5.2 La collectivité s'engage à viser les objectifs prioritaires conjointement définis avec l'État pour la durée de la présente convention et figurant en annexe I. Ces objectifs prennent notamment en compte les éléments suivants :

- Les caractéristiques du territoire d'implantation de l'établissement et de l'offre existante en termes de dispositifs de soutien à la parentalité ;
- Les collaborations ou partenariats initiés sur le territoire couvert par la convention.

5.3 La collectivité s'engage à se présenter au public principalement sous le nom d'«Espace Vie affective, relationnelle et sexuelle», par les moyens présentés en annexe II.

5.4 La collectivité certifie avoir conclu toute convention de partenariat utile en vue de : faciliter la mise en œuvre de ses missions réglementaires notamment lorsqu'elles sont exercées au bénéfice d'élèves, d'étudiants ou de personnes accueillies en établissements sociaux ou médico-sociaux ; faciliter l'orientation, dès qu'elle apparaît nécessaire, des personnes accueillies ou accompagnées vers les services spécialisés compétents, notamment en matière de médiation familiale, de soutien à la parentalité et d'accès à la contraception d'urgence.

La liste des acteurs avec lesquels l'établissement a contractualisé est présentée en annexe III.

5.5 La collectivité s'engage :

- À remettre annuellement au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un rapport d'activité conforme au modèle-type prévu par les textes ;
- À fournir le compte-rendu financier propre à l'objet social de la collectivité signé par son président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention ;
- Pour les structures soumises à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui font appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

5.6 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la collectivité, de la réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

6.1 Pour l'exercice 2021, l'administration verse 10 000 € (dix mille euros) à la notification de la convention. La subvention est imputée sur les crédits du programme 137 «Egalité entre les femmes et les hommes»,

6.2 La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention de l'État sera effectué à la collectivité sur le compte du

CRÉDIT COOPÉRATIF

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLEF
42599	10000	08012827668	21
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0128 2766 821		
BIC	CCOPFRPPXXX		

Domaine fonctionnel	0137-21
Activité	013750032153
Centre de coût	DRDFEBF021
Centre financier	0137-CDGC-PR21
Groupe marchandises	12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Article 7 : Autres engagements

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 La collectivité s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, en garantissant le respect des principes de laïcité contenus dans la loi du 9 décembre 1905 tels qu'ils sont définis dans la charte de la laïcité figurant en annexe V de la présente convention.

7.3 La collectivité s'engage également à immédiatement informer l'administration de tout changement de domiciliation bancaire susceptible d'intervenir pendant la durée de la présente convention en transmettant un relevé d'identité bancaire permettant d'authentifier ses nouvelles coordonnées bancaires.

7.4 La collectivité s'engage à systématiquement faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'administration signataire de la présente convention et du ministère délégué en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes pour toutes les actions et sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information...), dans les conditions définies à l'annexe IV de la présente convention.

7.5 Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de la collectivité, elle produira les travaux significatifs réalisés dans ce cadre (bilan, comptes rendus, publications...).

Article 8 : Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'administration informe la collectivité de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôles de l'administration

9.1 L'administration organise un temps d'échange avec la structure gestionnaire du centre sur l'ensemble des engagements figurant à l'annexe I.

9.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 AVRIL 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

9.3 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention entre les parties est subordonnée à la réalisation du contrôle annuel de l'article 9 (contrôle de l'administration) et au dépôt des bilans annuels et de l'évaluation.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signés par l'administration et la collectivité. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Évaluation

12.1 Pendant la durée de la présente convention, l'administration examinera périodiquement l'état de réalisation des objectifs fixés et indiquera si des mesures d'ajustement sont nécessaires.

12.2 Dans les trois mois qui suivent le terme d'exécution de la convention, la collectivité s'engage à fournir un bilan tant quantitatif que qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions précisé en annexe I de la présente convention. À cette fin, elle procédera pour chaque action cible à une évaluation annuelle de son degré de réalisation (efficacité) à une comparaison du résultat atteint par rapport à l'objectif initial (conformité et à une analyse des éventuels impacts directs et/ou indirectes observés (incidence). À partir de l'identification des résultats atteints, ce bilan expliquera les éventuels écarts constatés en isolant notamment ceux qui sont imputables à la collectivité et ceux qui ne le sont pas et proposera, le cas échéant, les décisions d'ajustement nécessaires. Il comportera également une évaluation financière et comptable de chaque action réalisée.

12.3 Dans les trois mois qui suivent le terme de la convention, l'administration procède, conjointement avec la collectivité, à une évaluation conclusive des conditions de réalisation du programme d'actions récapitulant l'ensemble des résultats intermédiaires auxquels elle a apporté son concours, tant sur un plan quantitatif que qualitatif.

L'évaluation conclusive portera sur l'adéquation des résultats aux objectifs mentionnés à l'annexe I ainsi que sur l'impact du programme d'actions, au regard de son utilité sociale. Elle listera les écueils constatés et proposera des pistes d'amélioration en vue de la fixation de nouveaux objectifs en cas de renouvellement de la présente convention.

Par ailleurs, la collectivité renseigne les indicateurs figurant à l'annexe II dont celui/ceux mesurant l'impact social choisis en commun accord avec l'administration.

Article 13 : Annexes

Les annexes I, II, III, IV, V font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Dijon, le .

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

La collectivité

ANNEXE I : Description détaillée du projet

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention.

OBJECTIFS/ENGAGEMENTS ET LEUR DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE EN ACTIONS :

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle. En réalisant notamment :

- La délivrance d'informations et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité ;
- La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L 2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables.

2. Accompagnement des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle par :

- La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes, et des violences sexuelles ;
- L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

PUBLIC

Tout public

LOCALISATION

Commune de Cosne sur Loire

MOYENS MIS EN ŒUVRE

Utilisation d'un local situé au centre social de Cosne sur Loire.

Mise à jour des outils de communication : affiches, flyers.

Rencontre des partenaires locaux.

Coût de l'action	SUBVENTION DE L'ÉTAT	
	Montant de la subvention (BOP 137)	Total des financements publics affectés à l'action
10 000 €	10 000 €	0 €

ANNEXE II : Modalités d'évaluation et indicateurs

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la collectivité comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés. La convention intègre un critère mesurant le partenariat, notamment via la mutualisation d'une ou plusieurs actions avec d'autres acteurs associatifs, à travers par exemple des actions communes ou la participation à des projets communs.

NB : la collectivité, en concertation avec l'administration, a la possibilité de faire appel à un tiers pour mener l'évaluation de son action à son terme (bureau d'études, laboratoire universitaire, chercheur ...). Dans ce cas, un pourcentage du montant de la convention pluriannuelle pourra être consacré à cette évaluation externe et, en tout état de cause, il conviendra d'en tenir compte dans le budget prévisionnel. Le montant de la subvention de l'Etat ne sera pas impacté par cette prestation externe.

Engagement	Action(s)	Indicateurs d'évaluation avec valeur(s) cible(s)	Échéances	Observations
Informersur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle	1.1 Intervention collectives en établissements scolaires, médico-sociaux et sur les lieux de vie des jeunes	Nombre d'interventions, localisation, type d'établissement public (niveau de classe, sexe)	Chaque année civile	
	1.2 Interventions ou groupes de parole auprès des personnes en situation de fragilité : femmes victimes de violence conjugales, mineurs non-accompagnés...	Nombre d'intervention, localisation, type d'établissement public	Chaque année civile	
	1.3 Interventions auprès de jeunes en insertion : travail avec la Mission Locale	Nombre d'interventions, public (âge, sexe), transmission d'un compte-rendu à l'issue de la réunion de bilan entre la Mission Locale et la collectivité	Chaque année civile	
Impact social			Chaque année civile	
Partenariat	Inscription des actions dans un contrat partenarial		Chaque année civile	

Engagement	Action(s)	Indicateurs d'évaluation avec valeur(s) cible(s)	Échéances	Observations
Accompagnement des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle	1.1 Réaliser à la demande des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse / accompagnement des femmes autour des questions de l'IVG	Nombre d'entretiens IVG, nombre de personnes majeures et de personnes mineures	Chaque année civile	
	1.2 Accompagnement en entretien individuel, de couple ou familial	Nombre d'entretien, nombre de personnes majeures et mineures ; motifs de demande du rdv et motifs décelés	Chaque année civile	
	1.3 Actions d'information à la santé sexuelle sur l'ensemble des actions de l'EICCF			
Impact social			Chaque année civile	
Partenariat	Inscription des actions dans un contrat partenarial		Chaque année civile	

ANNEXE III BUDGET PREVISIONNEL: Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	500,00	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation	10 000,00
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	500,00	DRDFE	10 000,00
61 - Services extérieurs	618,17		
Locations			
Entretien et réparation	100,00	Région(s) :	
Assurance	468,17	Département(s) : CD58 Autofinancement	6 923,15
Documentation	50,00		
62 - Autres services extérieurs	1 196,50	Intercommunalité (s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication	150,00	Organismes sociaux (détailler) :	
Déplacements, missions	1 046,50		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	14 248,48		
Rémunération des personnels	14 248,48	L'agence de services et de paiement (ASP – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	360,00	75 - Autres produits de gestion courante	0
Téléphone	360,00	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	0	76 - Produits financiers	0
67- Charges exceptionnelles	0	77 – Produits exceptionnels	0
68- Dotation aux amortissements	0	78 – Reprises sur amortissements et provisions	0
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES			
RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	16 923,15	TOTAL DES PRODUITS	16 923,15
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	16 923,15	TOTAL	16 923,15
La subvention de 10 000 € représente 59,09 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹⁸ Le plan comptable de la collectivité, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si la collectivité dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que sur les méthodes d'enregistrement fiable - Préfecture de la région Bourgogne -France-Comté
 DRDFE Bourgogne- Franche-Comté
 53 Rue de la préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 67 69 - mél drdfe@bfc..gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ANNEXE IV : Identité visuelle

La marque de l'État

Là où l'État est présent, agit, finance, sa présence doit être clairement identifiée.

Le modèle de logo à utiliser pour valoriser le soutien du ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, via Préfet de Région est le suivant :



Les modalités d'application de la charte graphique régissant les fondamentaux de la communication de l'État sont disponibles sur le site suivant :

<https://www.gouvernement.fr/marque-Etat>

ANNEXE V: Charte laïcité



Charte de la laïcité

du Ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

Préambule :

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Égalité, Fraternité* » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les organismes subventionnés participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des organismes subventionnés est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des organismes n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces organismes, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: ATTRIBUTION DE QUATRE BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations de l'assemblée départementale du 21 mars 2016 et de la commission permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études en faveur des étudiants en médecine,
VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'assemblée départementale au Président du Conseil départemental d'attribuer les bourses d'études,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** l'attribution d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine d'un montant de 500 € par mois pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 à Madame Marion LE BRAS, à Madame Eva RIVIERE, à Monsieur Valentin DUBREU et à Monsieur Raphaël FAUCARD.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les quatre contrats d'engagement relatifs à l'attribution de quatre bourses d'études de médecine, ci-annexés, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental

Fabien BAZIN





CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la commission permanente en date du 18 octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Eva RIVIERE, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 22/05/2002, demeurant 3, rue de la Guédine 58300 St-Léger des Vignes

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'assemblée départementale au Président du Conseil départemental.

Une bourse d'études est accordée à Madame Eva RIVIERE, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Eva RIVIERE, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la commission permanente en date du 18 octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Marion LE BRAS, étudiante à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Née le 24/01/2002, demeurant 8, rue d'Aydat 63000 Clermont-Ferrand

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'assemblée départementale au Président du Conseil départemental.

Une bourse d'études est accordée à Madame Marion LE BRAS, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Marion LE BRAS, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la commission permanente en date du 18 octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Valentin DUBREU, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 3/05/2002, demeurant à La Grétaude 58290 Moulins Engilbert

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'assemblée départementale au Président du Conseil départemental.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Valentin DUBREU, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Valentin DUBREU, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la commission permanente en date du 18 octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Raphaël FAUCARD, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 2/06/1976, demeurant 3, route des Papeteries 25320 Boussières

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'assemblée départementale au Président du Conseil départemental.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Raphaël FAUCARD, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Raphaël FAUCARD, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT: SOUTIEN À BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ NATURE - ÉDITION D'UN HORS SÉRIE
DE REVUE SCIENTIFIQUE : PAYSAGES AÉRIENS ET NATURE EN BFC**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique environnement)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental à l'édition d'un hors-série de la revue scientifique portant sur les « Paysages aériens en Bourgogne-Franche-Comté »,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 6 000 € maximum à ce titre à l'association Bourgogne-Franche-Comté Nature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211018-2021_10441-DE

- ➡ **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental, affectés à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT: CPIER DU BASSIN DE LA LOIRE 2021-2027 - RENFORCEMENT DES DIGUES
DOMANIALES DU VAL DE NEVERS-CHALLUY- SERMOISE (PHASE 2)**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique développement local)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le contrat de plan interrégional Etat-Régions du bassin de la Loire pour la période 2021-2027,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre relative à la fiabilisation des digues domaniales du val de Nevers – Challuy - Sermoise en date du 19 juin 2017,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet, ci-annexé, de convention de financement des travaux de renforcement des digues domaniales du val de Nevers – Challuy - Sermoise (phase 2) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Votants : 32 (2 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental

Fabien BAZIN  

 	CPIER du bassin de la Loire 2021-2027	
	Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires OS 1	
	État – Nevers Agglomération-Conseil départemental de la Nièvre	
Comité de programmation : 17 septembre 2021	Convention de financement des travaux de renforcement des digues domaniales du val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 2)	
Programme 2021		
Numéro de l'opération : LEV 58-2		

Entre :

l'État, représenté par la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, chargée de la mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature ;

et

Nevers Agglomération, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération n° en date du ;

Le conseil départemental de la Nièvre, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n° en date du

Vu le contrat de plan interrégional État-régions du bassin de la Loire pour la période 2021-2027 ;

Vu l'avis du pré-comité de programmation du plan Loire en date ;

Vu la décision du comité de programmation du plan Loire en date du ;

Préambule :

Situées dans le TRI de Nevers, les levées du val de Nevers – Challuy – Sermoise, en rive gauche de la Loire, digues domaniales gérées par la DDT 58, forment un système de protection contre les inondations de la Loire. Celui-ci abrite près de 2370 habitants et plus de 650 salariés derrière les digues selon l'étude de dangers (EDD) des levées de Nevers rive gauche. Il n'a pas été renforcé depuis la fin du XIXème siècle.

L'étude globale du risque inondation de l'Agglomération de Nevers (EGRIAN), terminée en 2013, a défini une stratégie qui servira de socle à la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI, approuvée fin 2016) et à un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI, labellisée lors de la commission mixte inondation du 14/12/16). Les actions structurelles qui ressortent de cette stratégie et retenues dans les projets de SLGRI et de PAPI, sont en priorité la restauration des digues domaniales et la gestion de la surverse en rive gauche par la création d'un déversoir.

L'étude de dangers (EDD) des levées de Nevers rive gauche de décembre 2015 montre que le niveau de sûreté des ouvrages du système d'endiguement (associé à la crue T50 pour la Loire – débit de 3 300 m³/s à la station de Nevers) est bien inférieur à leur niveau de protection apparent (crue T200 – débit de 4 870 m³/s). Ainsi, elle préconise d'engager en priorité des travaux de restauration pour fiabiliser les digues. Le programme de fiabilisation dressé par la DREAL Centre-Val de Loire a évalué le coût de ces travaux à 12 M€, à planifier sur 2 plans Loire.

Les travaux de confortement de la phase 1 sur les digues de premier rang : Jonction, Blanchisserie et Plateau de la Bonne Dame ont été réalisés en 2019-2020 et des études préliminaires pour la phase 2 ont été menées sur la gestion de la surverse, le renforcement de la digue de Sermoise 1ère section et le renforcement des digues de second rang.

Sur cette base, une mission de maîtrise d'œuvre et des travaux sont nécessaires pour la réalisation de la phase 2 sur la période 2021-2024.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles Nevers Agglomération et le conseil départemental de la Nièvre apportent à l'État un concours financier pour la gestion de la surverse rive gauche et le renforcement de la levée de Sermoise (1ère section) d'une part, et le renforcement des levées de

second rang (levée de Sermoise 2ème section et levée de Gimouille) d'autre part, dont les caractéristiques et les objectifs sont décrits dans la fiche annexée à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État, représenté par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Le commencement d'exécution des travaux est prévu en septembre 2022 . La date prévisionnelle d'achèvement est prévue fin 2024.

Une convention de transfert de gestion des digues domaniales réglera, le cas échéant, la question du transfert de maîtrise d'ouvrage si les travaux n'étaient pas achevés avant l'échéance du 28 janvier 2024 prévue à l'article 59 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Article 2 : Coût de l'opération

Le coût prévisionnel de la seconde phase de travaux concernant le renforcement des digues domaniales du val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 2) s'élève à 6 000 000 euros.

Article 3 : Montant du concours financier

Le financement de l'opération est assuré par :

- l'État, sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), pour un montant de 4 800 000 euros, soit 80 % ;
- Nevers Agglomération, pour un montant de 450 000 euros, soit 7,5 % ;
- le conseil départemental de la Nièvre, pour un montant de 750 000 euros, soit 12,5 % ;

Le concours financier de Nevers Agglomération et le conseil départemental de la Nièvre est versé selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la présente convention.

Ce concours financier sera ajusté au coût définitif de l'opération en fonction du taux de financement fixé au présent article.

Si ce concours financier, ajusté au coût définitif de l'opération, est inférieur au concours financier effectivement versé, l'État procédera au reversement des fonds.

Article 4 : Modalités de versement du concours financier

Nevers Agglomération et le conseil départemental de la Nièvre versent chacun leur concours financier au vu des titres de perception que l'État émet à leur

encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la présente convention, sur le fonds de concours rattaché au programme 181 « prévention des risques » dont les coordonnées sont les suivantes :

Code FDC	Libellé
23-1-2-00824	Participation aux études, acquisitions et travaux relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, à la prévention et à la lutte contre les pollutions (AE préalables)

Article 5 : Échéancier de versement du concours financier

Le versement du concours financier de Nevers Agglomération sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 100 000 euros en 2021;
- un acompte de 100 000 euros en 2022
- un acompte de 100 000 euros en 2023 ;
- le solde d'un montant maximal de 150 000 euros, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, avant la fin de l'année 2024.

Le versement du concours financier du conseil départemental de la Nièvre sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 200 000 euros en 2021 ;
- un acompte de 200 000 euros en 2022
- un acompte de 200 000 euros en 2023 ;
- le solde d'un montant maximal de 150 000 euros, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, avant la fin de l'année 2024.

Article 6 : Modalités de compte rendu

L'État s'engage à informer Nevers Agglomération et le conseil départemental de la Nièvre de l'avancement de l'opération.

À cette fin, il transmettra chaque année la fiche de suivi annexée à la présente convention, mise à jour en fonction des travaux réalisés et des dépenses effectuées.

Une fois l'opération réalisée, l'État transmettra aux cofinanceurs le certificat d'achèvement des travaux signé par le maître d'ouvrage.

Article 7 : Publicité

L'État s'engage à faire mention du concours financier de Nevers Agglomération et du conseil départemental de la Nièvre sur tous les documents de communication (panneaux de chantier, plaquettes) en utilisant le logo de cette dernière.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendront pour résilier la présente convention :

- si l'État est incapable d'exécuter ou de faire exécuter toute ou partie des engagements de la présente convention, conduisant à la suspension ou l'arrêt définitif de l'opération ;
- si le concours financier de Nevers Agglomération et du conseil départemental de la Nièvre est affecté à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation prendra effet dans un délai de trois mois, décompté à la date de la signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Les sommes perçues par l'État qui n'auraient pas été utilisées ou qui l'auraient été à d'autres fins que celles prévues par la présente convention seront reversées à Nevers Agglomération et au conseil départemental de la Nièvre dans le respect des clés de répartition susénoncées.

Article 10 : Dispositions exécutoires

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux Présidents de Nevers Agglomération et du conseil départemental de la Nièvre.

Elle prendra fin le 31 décembre de l'année du versement du solde du concours financier mentionné à l'article 5 de la présente convention ou dans les éventuels avenants.

Elle est établie en deux exemplaires originaux conservés par chacun des signataires.

Article 11 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Orléans, le

La Préfète de la région Centre-Val de
Loire,
Préfète du Loiret,
Préfète coordonnatrice du bassin Loire-
Bretagne

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES DIGUES DOMANIALES DU VAL DE NEVERS-CHALLUY-SERMOISE (phase 2)

Le Président du conseil départemental de la Nièvre

Le

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

**RAPPORT: ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE OPAH -
RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE BOURG DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique -
Politique habitat)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan
Départemental de l'Habitat (PDH),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPORTER** un soutien financier à l'étude pré-opérationnelle visant à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le parc ancien de La Charité-sur-Loire comprenant une analyse approfondie de deux îlots dont le bâti est très dégradé, à hauteur de 20 % du montant HT de l'étude, soit un montant maximal de 18 592 €,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le financement de l'étude pré-opérationnelle visant la mise en place d'une opération d'amélioration de l'habitat sur le centre-bourg de La Charité-sur-Loire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211018-2021_10443-DE

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 20

Contre : 14

Abstention : 0

ADOPTÉ à la majorité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN





**CONVENTION DE FINANCEMENT
D'UNE ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE D'OPÉRATION PROGRAMMÉE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN
DE LA COMMUNE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur **Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 18 octobre 2021, ci-après dénommé le **Département**,

D'une part,

ET

La Commune de La Charité-Sur-Loire, sise place du Général De Gaulle - 58405 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Henri VALES**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 27 janvier 2020, ci-après dénommée la **Commune**

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du conseil départemental,

VU la délibération de la Commune de La Charité-Sur-Loire en date du 6 avril 2021,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le financement d'une étude pré-opérationnelle en vue de la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur la commune de La Charité-Sur-Loire.

Après la réalisation d'un diagnostic préalable sur son centre ancien, la commune a acté les conclusions du diagnostic, à savoir une réelle opportunité de mettre en place une opération d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain, afin de réhabiliter son centre ancien. L'étude a pour objet de dresser et lister une série d'immeubles susceptibles d'être réhabilités pendant l'opération, de réaliser des pré-études sur des immeubles tests et de sonder le volontariat des propriétaires pour réhabiliter leurs biens. Par ailleurs, il a été identifié deux îlots urbains pour lesquels l'étude doit préciser les outils adéquats qui permettront de redonner à ces îlots un fonctionnement urbain bien inséré à la dynamique du centre de la ville. Il s'agit d'une étude de préfiguration des interventions sur le quartier Bas de Loire et une étude de faisabilité d'aménagement de l'îlot République. L'étude établira le projet de convention d'OPAH-RU qui fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'opération pour les 5 prochaines années.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Coût de l'étude	92 961,00 €	ANAH 50 %	46 481,00 €
		Conseil Départemental 20 %	18 592 ,00 €
		Banque des Territoires 10 %	9 296,00 €
		Commune de La Charité-sur-Loire 20 %	18 592,00 €
TOTAL HT	92 961,00 €	TOTAL HT	92 961,00 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de La Charité-Sur-Loire s'engage auprès du Conseil Départemental à :

- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Conseil Départemental ;
- inviter le Conseil Départemental aux comités techniques et de pilotage de suivi du diagnostic ;
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au Conseil Départemental, la part de la subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage à verser à la commune de La Charité-Sur-Loire :

- 9 296 € à la signature de la présente convention,
- le solde, soit 9 296 €, à la clôture du dispositif sur présentation de l'étude pré-opérationnelle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Conseil Départemental vérifie, à la réception de la facture globale de l'étude, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin dès lors que l'étude pré-opérationnelle aura été finalisée et présentée en Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : DEVOIR D'INFORMATION

La commune de La Charité-Sur-Loire s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Conseil Départemental de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Conseil Départemental et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis d'un mois, et ce sans prétendre à une indemnisation.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la commune de La Charité-Sur-Loire
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Henri VALES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT: CESSION D'UNE EMPRISE PUBLIQUE APRES DECLASSEMENT A UNE SOCIETE
PRIVEE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique
voirie départementale)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,
VU la décision du Conseil d'État (CE, 27 septembre 1989, N° 70653) relative au déclassement
de fait du domaine public routier des voies qui ne sont plus utilisées pour la circulation,
notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'alignement,
VU le code de la voirie routière et en particulier son article L 112-8,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à
la Commission Permanente,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan
Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt
pour l'institution,
VU le courriel de la société ELIDOSE en date du 9 février 2021 par lequel elle exprime le
besoin d'acquérir une petite emprise en devanture de sa propriété, pour permettre
l'installation d'une clôture afin d'assurer une sécurité optimale de son site industriel,
VU l'avis de la Direction du Patrimoine Routier en date du 9 novembre 2020 visant l'inutilité
de l'emprise concernée,
VU l'avis de l'UTIR du Morvan en date du 22 février 2021 visant l'inutilité de l'emprise
concernée,
VU l'avis favorable d'ENEDIS du 16 juillet 2021 pour l'implantation de la clôture tel que
présenté par la société ELIDOSE, sous réserve du respect des consignes précisées,
VU l'avis du Domaine en date du 11 août 2021, autorité compétente de l'État, conformément
à l'article L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le courrier de la société ELIDOSE, en date du 24 août 2021, confirmant son intention
d'acquisition au prix de 35 €, valeur déterminée par le service du Domaine, et son
engagement de prendre en charge tous les frais liés à la cession de l'emprise à cadastrer,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du déclassement de fait du domaine public routier de l'emprise non cadastrée d'environ 10 m² de la RD 211 en devanture de la parcelle cadastrée ZN 198, propriété de la société ELIDOSE à DUN-LES-PLACES.
- **D'AUTORISER** la société ELIDOSE à missionner le géomètre de son choix, à ses frais, pour faire procéder à la création de la parcelle correspondante à l'emprise à déclasser pour la détacher du domaine public de la RD 211 et ainsi permettre sa cession.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à vendre à la société ELIDOSE la parcelle créée par le géomètre au prix de 35 €, valeur net vendeur conformément à l'avis du Domaine.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et, notamment, l'arpentage cadastral, l'acte notarié ou la procuration établi(e) qui seront rédigés par le notaire de la société ELIDOSE pour permettre la vente de la parcelle créée.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

 **Fabien BAZIN**




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE SAONE ET LOIRE**

Direction départementale
des Finances publiques de Saône-et-Loire
Pôle d'Evaluation Domaniale
29 rue Lamartine
71017 MACON CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pierre LEGLISE
Téléphone : 03 85 22 55 71
Mel : ddfip71.pole-evaluation@ddfip.finances.gouv.fr
Référence DS : 5189194
Référence OSE : 2021-58106-60837

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DE SAONE-ET-LOIRE**

**A
MONSIEUR JEAN JACQUES PILLAN
GESTIONNAIRE FONCIER
DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
62 RUE DE LA PREFECTURE
BP 839
58019 NEVERS CEDEX**

MACON, le 11/08/2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DES BIENS : portion de domaine public de 10 m² en bord de voirie, insérée dans la parcelle ZN n° 198.

ADRESSE DES BIENS : 14 RUE DU MONTAL BORNOUX à DUN-LES-PLACES (58230).

VALEUR VÉNALE : 35 € avec marge d'appréciation de ± 10 %

**Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur
délibération motivée s'écarter de cette valeur.**

1 – SERVICE CONSULTANT :

DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M. Jean-Jacques PILLAN, Gestionnaire Foncier

2 – Date de consultation

: 10/08/2021

Date de réception

: 10/08/2021

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état » : 10/08/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession à entreprise riveraine (Société ELIDOSE)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle de terrain en nature de sol, en zone d'activité, de forme carrée, en limite de voirie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

Occupants : valeur libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone Ue du PLU de la commune de Dun les Places adopté le 29/05/2015 . Zone à vocation artisanale, de services, de bureaux ou d'entrepôts..

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu des caractéristiques physiques et juridiques du bien, en comparaison avec les données du marché immobilier local, sa valeur vénale libre est estimée à : **35 €, avec une marge d'appréciation de + ou - 10 %.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente évaluation est valable **12 mois**.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,


Pierre LEGLISE

inspecteur des Finances Publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: CESSION DE DEUX PARCELLES A LA CHARITE-SUR-LOIRE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU le courrier du Président de la Communauté de Communes les Bertranges en date du 17 juin 2021, premier point, explicitant un projet d'aménagement de bassin de rétention des eaux pluviales à cet endroit, nécessitant l'acquisition de deux parcelles appartenant au Département,
VU l'avis du Domaine en date du 6 août 2021, autorité compétente de l'État, conformément à l'article L 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU les échanges mails des collectivités, courant 1^{er} semestre 2021, pour s'accorder sur le principe d'une cession à l'euro symbolique,
VU le courrier du Président de la Communauté de Communes les Bertranges en date du 17 juin 2021, deuxième point, sollicitant l'acquisition des parcelles du Département cadastrées AE 226 et AE 228 sur la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE d'une superficie globale de 555 m² pour l'euro symbolique,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession au profit de la Communauté de Communes les Bertranges, des parcelles cadastrées AE 226 et AE 228, situées sur la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE,

- **DE FIXER** à un euro non recouvrable le prix net vendeur de cession de ces deux parcelles, prix inférieur à l'avis du Domaine compte tenu du projet d'aménagement public d'intérêt général et environnemental que porte la Communauté de Communes Les Bertranges,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction et notamment, in-fine, l'acte ou la procuration établi(e), pour la vente, par le notaire désigné par l'acquéreur.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT: CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PLATE-FORME DE TRANSIT
DE SEDIMENTS (DRAGAGES) INERTES SUR LE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS INERTES (ISDI) DE PREPORCHE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique
autres infrastructures)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec les termes de la convention pour la mise à disposition d'une plate-forme de transit de sédiments (dragages) inertes sur le site de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Préporché.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN





CONVENTION
POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PLATE-FORME DE TRANSIT
DE SÉDIMENTS (DRAGAGE) INERTES SUR LE SITE DE L'ISDI de PRÉPORCHÉ

Entre :

- Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du, dénommé ci-après « **Le Département** »,

d'une part,

ET

- La Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN, sis Place Lafayette – 58290 MOULINS ENGILBERT, représentée par le Président en exercice, Monsieur Serge CAILLOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 16 juillet 2020, dénommée ci-après « **La CCBLM** »,

d'autre part,

Considérant l'opportunité de remettre en service la plate-forme de transit de sédiments inertes issus du dragage du canal du Nivernais, sur des emprises de l'installation de stockage de déchets inertes de PRÉPORCHÉ, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département (maître d'ouvrage pour les opérations de dragage et gestion des sédiments du canal du Nivernais – section concédée), à exploiter, sur le domaine de la CCBLM notamment sur le site de la déchetterie des Morillons sur les parcelles cadastrées YC 84 et YC 86, le bassin d'une capacité maximum de 3000 m³ conçu lors de la création de la plateforme de stockage et transit des déchets inertes des produits de dragage du canal.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Département prend à sa charge l'entretien et la maintenance des installations existantes construites en 2016 (piste d'accès et bassin). Les travaux éventuels d'entretien seront effectués par les services du Département ou par des entreprises agréées par le Département.

Le Département assure la traçabilité des boues, qui est une condition nécessaire à l'acceptation de celles-ci tant en séchage, qu'en stockage puis éventuellement en utilisation en matériaux de couverture.

Pour cela le Conseil départemental dispose d'analyses au moment du dragage, de fiches de suivi et d'analyse après un an de séchage. Toutes ces informations seront communiquées à la CCBLM.

Le Département assurera la gestion ultérieure de la plate-forme.

Le Département assurera la valorisation des sédiments ressuyés après analyse dans les cas suivants :

- si ces sédiments sont aptes à être réutilisés en matériaux de couverture, le Département s'engage à les laisser à disposition de la CCBLM. Au regard des besoins d'exploitation, les matériaux valorisables pourront être stockés temporairement dans l'emprise de la zone de transit. Le volume de stockage temporaire sera limité au volume d'une vidange de la station de transit. En cas de dépassement, un transfert des sédiments sera nécessaire vers l'exutoire final.
- si la CCBLM ne peut réemployer les sédiments en matériau de couverture ou si ces sédiments ne sont pas jugés aptes au réemploi comme matériaux de couverture sur l'ISDI, le Département s'engage à en gérer l'évacuation du site de la CCBLM.

Une fermeture de l'accès à la zone de dépôt des boues avec mention de l'interdiction de pénétrer et de déposer des déchets sera mise en place par le Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCBLM

La CCBLM s'engage à autoriser gracieusement l'exploitation du casier sans aucun apport financier de la part du Département, en dehors des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Dans le cas où les sédiments seraient, après ressuyage et analyses réalisées par le Département, aptes à être réutilisés en matériaux de couverture sur l'installation de stockage de déchets inertes de Préporché, la reprise des matériaux depuis le stockage temporaire de zone de transit sera à la charge de la CCBLM. Une commande de prestation groupée pourra être envisagée avec le Département afin de mettre les sédiments à leur place définitive.

La CCBLM s'engage également à autoriser l'accès, durant la durée de la présente convention, aux équipes du Département ou aux entreprises mandatées par lui, chargées de l'entretien, de la gestion et de l'utilisation (campagnes de dragage) de la station de transit dans le respect des règles de l'ISDI et de la Déchèterie, à savoir, vitesse limitée dans l'emprise du site, intervention en dehors des horaires d'ouvertures au public et fermeture des accès afin d'éviter l'intrusion du public sur site pendant les interventions du Département ou de ses mandataires.

La CCBLM s'engage à faire respecter par ses agents, la signalétique mise en place par le département afin d'éviter tout dépôt de déchets inertes par d'autres usagers sur la zone de transit.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties et est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être reconduite tacitement.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 an, par l'une ou l'autre partie.

A l'échéance de la présente convention, dès lors qu'elle sera vierge de tous sédiments, la station de transit sera remise en l'état en pleine propriété à la CCBLM.

En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard soit à la fin de l'entretien du canal par le département, soit à la fin de l'exploitation de l'ISDI.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

La réglementation de la circulation sur la voie publique communale est inchangée et relève des pouvoirs de police du maire.

ARTICLE 6 – LITIGES

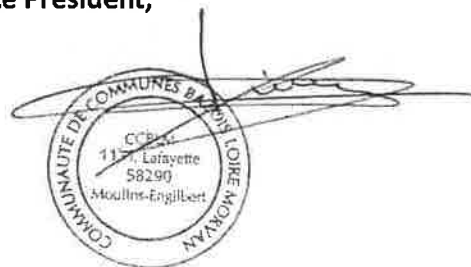
Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant le tribunal compétent du lieu de signature de la convention.

Fait à Nevers, en deux exemplaires

**Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental**

**Pour la Communauté de Communes
BAZOIS LOIRE MORVAN,
Le Président,**



- **D'APProuver** le principe des subventions suivantes, attribuées dans le cadre du bonus énergie 2020 :
 - 3 000 € au collège Adam BILLAUT, Nevers, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 25 % et 30 %,
 - 500 € au collège Henri WALLON, Varennes-Vauzelles, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 0 % et 5 %,
 - 2 500 € au collège Arsène FIE, Saint-Amand-en-Puisaye, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 20 % et 25 %,
 - 1 000 € au collège Claude TILLIER, Cosne-Cours-sur-Loire, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 5 % et 10 %,
 - 2 500 € au collège Anthony DUVIVIER, Luzy, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 20 % et 25 %,
 - 1 000 € à la cité scolaire Maurice GENEVOIX, Decize, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 5 % et 10 %.

- 500 € au collège Noël BERRIER, Corbigny, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 0 % et 5 %,
- 1 000 € au collège Paul LANGEVIN, Fourchambault, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 5 % et 10 %,
- 2 000 € au collège Victor HUGO, Nevers, correspondant à une diminution des consommations de chauffage entre 15 % et 20 %,
- 3 000 € au collège Les Loges, Nevers, correspondant à une diminution des consommations de chauffage supérieure à 30 %,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: ACTE MODIFICATIF AU MARCHE 2021-47 RELATIF A LA REFECTION DES ENROBES
DE LA RD40 DU PR3+680 AU PR6+150**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique
voirie départementale)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R 2194-8,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à
la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la proposition de contractualisation d'un acte modificatif au marché 2021-47 augmentant la masse initiale du marché de 4,32%,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à signer toutes les pièces relatives à cet acte modificatif.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



**ACTE MODIFICATIF N°1
AU MARCHE N°2021-47
(marché subséquent à l'accord-cadre 2021-21)**

**Marché subséquent n° 2021-47 – RD40- PR 3+680 au PR 6+150 – Communes traversées :
Varennes-Vauzelles-Fourchambault et Marzy**

Conseil Départemental de la Nièvre

DGA ADT – Direction du patrimoine routier et des mobilités – Service mobilités

Date de notification : 18/05/2021

Marché suivi par : Le Conseil départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de la Nièvre

Hôtel du Département

3 rue de la Chaumière

58039 Nevers Cedex

d'une part,

et,

Le titulaire :

SAS MERLOT TP

RN7

58400 MESVES SUR LOIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le marché 2021-47 est un marché subséquent à l'accord-cadre 2021-21 (réalisation de chantiers spécifiques en matériaux enrobés à chaud).

Les travaux, situés sur la section de la RD40 comprise entre le giratoire des Grands Champs à Nevers et le giratoire de la RD47 à Fourchambault, consistent :

- à raboter les enrobés actuels et appliquer une nouvelle couche de roulement
- à modifier les îlots bordurés sur la section en approche du giratoire des Grands Champs afin de supprimer les difficultés de circulation constatées des véhicules de secours en intervention (modification du profil en travers de la chaussée, pour passer à 2 voies en entrée du giratoire).

Dans le cadre du déroulement du chantier, les tonnages d'enrobés appliqués ont été un peu supérieurs aux quantités estimées du fait des pentes du profil en travers à assurer. Par ailleurs, pour les surfaces de chaussée nouvelle se situant à l'emplacement des îlots démontés, il s'est avéré nécessaire de renforcer la structure en place en augmentant les quantités de grave bitume mises en œuvre.

La prise en compte de ces quantités supplémentaires entraîne une augmentation de 18 664, 14 € HT de la masse initiale du marché qui s'élevait à 432 405, 00 € HT (soit 4, 32 %). Cela porte le montant du marché à 451 069, 14 € HT.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte modificatif.

Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du Conseil départemental

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA
CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2021**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique
autres infrastructures)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation à la
Commission Permanente,
VU le règlement des subventions attribuées au titre des amendes de police, adopté par
l'assemblée départementale le 27 septembre 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subventions au titre des amendes de police selon le
projet de répartition 2021 annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce
nécessaire au versement de ladite subvention.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Bénéficiaires	Montant de la subvention attribuée
GUERIGNY	40 000, 00 €
ARMES	23 111, 70 €
MONCEAUX LE COMTE (aménagement de sécurité agglomération RD985)	40 000, 00 €
VAUX D'AMOGNES	21 196, 50 €
LA CHAPELLE SAINT ANDRE	40 000, 00 €
SAINT ELOI	9 785, 50 €
CHAULGNES	40 000, 00 €
TALON	6 666, 00 €
TOURY LURCY (aménagement de passages piétons)	3 763, 20 €
GIRY	742, 40 €
TEIGNY	3 770, 26 €
SAINT FIRMIN	6 672, 00 €
PARIGNY LA ROSE	1 534, 00 €
SAINT JEAN AUX AMOGNES	1 021, 50 €
BLISMES	3 184, 46 €
ENTRAINS SUR NOHAIN	729, 54 €
TOURY LURCY (radars pédagogiques)	1 827, 50 €
SAINT ANDELAIN	15 915, 13 €
ROUY	40 000, 00 €
GARCHIZY	8 884, 54 €
NUARS	766, 60 €
MONCEAUX LE COMTE (radar pédagogique)	1 902, 50 €

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

DOSSIERS ELIGIBLES

Communes	Projet	Priorité	Montant					
			Opération	Eligible	Subventionnable	Taux	Subv. < 5 ans	Subvention votée
GUERIGNY	Aménagement de la rue de Plouzeau (VC)	1	306 677,93 €	247 877,93 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
ARMES	Sécurisation d'un virage en agglomération d'Armes (RD951)	1	57 249,00 €	57 249,00 €	57 249,00 €	50%	-	23 111,70 € *
MONCEAUX LE COMTE	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD985)	1	142 000,00 €	125 413,00 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
VAUX D'AMOGNES	Aménagements de sécurité dans les agglomérations de Balleray, Ourouer et Nyon (RD26, 104 et 176)	1	70 655,00 €	70 655,00 €	70 655,00 €	50%	-	21 196,50 € *
LA CHAPELLE SAINT ANDRE	Aménagement de cheminements piétons sur la RD5 pour desservir le cimetière et la salle des fêtes	1	139 800,00 €	139 800,00 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
SAINT ELOI	Aménagements de sécurité sur la RD981 et la route de Trangy	1	19 571,00 €	19 571,00 €	19 571,00 €	50%	-	9 785,50 €
CHAULGNES	Aménagement de la rue Marguerite de la Longuinière (VC)	1	224 421,87 €	177 671,87 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
TALON	Elargissement de la rue de la fontaine	2	16 665,00 €	16 665,00 €	16 665,00 €	40%	-	6 666,00 €
TOURY LURCY	Aménagement de passages piétons dans les agglomérations de Toury-Lurcy (RD22 et RD270) et des Oudilles (RD979A)	2	9 408,00 €	9 408,00 €	9 408,00 €	40%	-	3 763,20 €
GIRY	Sécurisation du carrefour des 4 chemins (VC)	2	1 856,00 €	1 856,00 €	1 856,00 €	40%	-	742,40 €
TEIGNY	Classement en agglomération du lieu-dit « La Rue Potin » et mise en place de diverses signalisations (RD119)	2	9 425,66 €	9 425,66 €	9 425,66 €	40%	-	3 770,26 €
SAINT FIRMIN	Aménagement de 3 plateaux traversants dans l'agglomération de Sept-Voies (RD9)	2	16 680,00 €	16 680,00 €	16 680,00 €	40%	-	6 672,00 €
PARIGNY LA ROSE	Pose de 2 radars pédagogiques en agglomération (RD186 et VC2)	3	3 835,00 €	3 835,00 €	3 835,00 €	40%	-	1 534,00 €
SAINT JEAN AUX AMOGNES	Pose d'un radar pédagogique en agglomération (RD26)	3	2 043,00 €	2 043,00 €	2 043,00 €	50%	-	1 021,50 €
BLISMES	Pose de 2 radars pédagogiques en agglomération (RD11)	3	7 961,16 €	7 961,16 €	7 961,16 €	40%	-	3 184,46 €
ENTRAINS SUR NOHAIN	Modifications de régime de priorité (RD1 et RD5)	5	1 823,86 €	1 823,86 €	1 823,86 €	40%	2020	729,54 €
TOURY LURCY	Pose de 2 radars pédagogiques en agglomération (RD979A)	5	3 655,00 €	3 655,00 €	3 655,00 €	50%	2021	1 827,50 €
SAINT ANDELAIN	Aménagement de la traversée d'agglomération - 3 ^e tranche (RD153)	5	89 916,00 €	89 916,00 €	80 000,00 €	50%	2017	15 915,13 € *
ROUY	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD978)	5	94 751,18 €	94 571,18 €	80 000,00 €	50%	2018	40 000,00 €
GARCHIZY	Aménagement d'un plateau traversant au carrefour RD8 - rue Baynac - rue Garibaldi	5	17 769,07 €	17 769,07 €	17 769,07 €	50%	2020	8 884,54 €
NUARS	Pose d'un abri-bus pour l'arrêt de car scolaire à Bonneçon (VC)	5	3 833,00 €	3 833,00 €	3 833,00 €	40%	2020	766,60 € *
MONCEAUX LE COMTE	Pose d'un radar pédagogique en agglomération (RD985)	5	3 805,00 €	3 805,00 €	3 805,00 €	50%	2021	1 902,50 €

*: Seuil 80 % atteint

TOTAL:	311 473,33 €
DOTATION:	346 218,31 €
RESTE DISPONIBLE:	34 744,98 €

D'après le Code Général des Collectivités Territoriales (art. R2334-10 à 12), le conseil départemental est chargé de procéder à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière revenant aux groupements de moins de 10.000 habitants et communes de moins de 10.000 habitants.

I – TRAVAUX ELIGIBLES

Les subventions attribuées au titre de la répartition des amendes de police excluent les travaux n'ayant pas de lien direct avec la sécurité (ex. : travaux d'entretien ou de réparation de voiries ; réseaux ; aménagements paysagers...).

Sur la partie des travaux en lien avec la sécurité, seront uniquement pris en compte les éléments nouveaux et apportant une plus-value en terme de sécurité routière. Dans le cadre de l'analyse des dossiers, seront pris en considération les éléments statistiques relatifs à l'accidentologie du site (accidents corporels recensés, et tout élément relatif à l'existence d'accidents matériels recensés localement et que le maître d'ouvrage pourra préciser dans sa demande de subvention).

L'espace public doit être appréhendé dans sa globalité de fonctionnement. Aussi, les aménagements proposés résulteront d'une véritable réflexion prenant en compte les différentes catégories d'usagers (piétons, cyclistes, véhicules).

Peuvent être concernés les aménagements suivants : zone 30, îlots, dispositifs ralentisseurs, chicanes, pistes ou bandes cyclables, signalisation lumineuse, mise en place de plans de circulation... D'autres aménagements, plus ponctuels, peuvent également être concernés : aménagements de carrefours, d'arrêts de bus, mise en place de glissières de sécurité, de barrières de protection piétons au droit d'établissements publics... Enfin, sont subventionnables les travaux d'ouvrages d'art commandés par les exigences de la sécurité routière.

En aucun cas, les aménagements éligibles ne sauraient résulter d'un défaut d'entretien du gestionnaire de la voirie (réparations, remplacements d'équipements ...).

Tous les aménagements respecteront impérativement les normes en vigueur : largeur de trottoirs, de voies cyclables, hauteur des bordures, accessibilité pour personnes à mobilité réduite...

II – PRIORITES – TAUX DE SUBVENTION - PLAFONDS

Le montant maximum de la dépense subventionnable est de 80.000 € HT.

Les dossiers sont étudiés selon les priorités et taux définis dans le tableau ci-dessous :

Priorité	Critères	Taux de subvention
1	Routes avec un trafic ≥ 1000 véh./j Ou travaux à proximité d'un établissement scolaire, d'un établissement de personnes handicapées ou de personnes âgées	50 %
2	Routes avec un trafic < 1000 véh./j	40 %
3	Radars pédagogiques	50 % ou 40 % (selon critères priorités 1 et 2)
4	Travaux de réparation d'ouvrages d'art commandés par les exigences de la sécurité routière	50 %
5	Dossiers des communes ayant déjà bénéficié d'une subvention au titre des amendes de police il y a moins de 5 ans	50 % ou 40 % (selon critères établis pour priorités 1 à 4)

S'il reste des crédits sur la dotation après examen des priorités 1 à 4, le reliquat pourra être réparti entre les dossiers retenus, au prorata du montant initial de la subvention.

III – INSTRUCTION DES DEMANDES

Cf. schéma de l'instruction en annexe.

La date limite de réception des demandes de subvention est fixée au **30 avril** de l'année n. Les demandes reçues après cette date seront instruites s'il reste des crédits sur la dotation, sinon dans le cadre de la dotation de l'année n+1.

Les dossiers feront l'objet d'une première analyse par le service mobilités de la DPRM : complétude, analyse technique, calcul du montant subventionnable. Les compléments qui seraient demandés par le conseil départemental (pièces manquantes ou insuffisamment précises) devront être fournis par le maître d'ouvrage avant le 31 mai.

Afin de juger au mieux de la qualité des aménagements et de leur plus-value vis à vis de la sécurité routière, le conseil départemental invitera les maîtres d'ouvrage à présenter leurs projets à une commission. Cette commission, à rôle consultatif, est constituée :

- d'élus et techniciens du conseil départemental ;
- de représentants de l'union amicale des maires de la Nièvre ;
- de la Prévention Routière ;
- de la coordination sécurité routière de la préfecture.

Les subventions seront attribuées en septembre ou octobre par délibération de la commission permanente.

Les maîtres d'ouvrage seront informés par courrier du montant de la subvention accordée.

La délibération sera transmise à la préfecture, qui procédera au versement des subventions.

IV – PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention, à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Nièvre
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités
Hôtel du Département
58039 NEVERS Cedex

sera constitué des pièces suivantes :

Le plan de situation

Matérialiser, sur un plan ou une carte à échelle et orientation définies, de façon claire et sobre, l'emplacement du projet. Les établissements ou monuments caractéristiques (école, mairie, église) pourront également être indiqués afin de faciliter le positionnement du projet ainsi que les grands axes routiers et directions.

Le plan avant travaux

L'échelle et l'orientation y seront notées. Ce plan fera ressortir fidèlement et avec précision, l'état actuel des lieux. On pourra y noter :

- les limites de chaussées, avec la dénomination de la voie et son numéro, les points de repère des extrémités de la section concernée, la cotation planimétrique et altimétrique éventuellement, les directions principales,
- les limites des trottoirs ou accotements avec la largeur et leur nature,
- le positionnement exact des bâtiments, entrées particulières, murets, clôtures, haies,
- les talus de déblais et de remblais et leur importance,
- tous les ouvrages d'assainissement pluvial et leurs caractéristiques ; fossés, aqueducs, ouvrages, bouches d'égouts, regards, descentes d'eau, bordures, caniveaux et demi-caniveaux (avec leurs type et nature),
- tous les ouvrages d'assainissement en eaux usées si un tel réseau existe,

- tout ce qui concerne les autres réseaux souterrains ou aériens (eau, télécommunication, télédistribution ...),
- toute la signalisation verticale et horizontale, ainsi que tous les panneaux qui peuvent être présents sur les lieux,
- toute connaissance cadastrale si nécessaire,
- la présence végétale et mobilier urbain,
- tout élément nécessaire à l'élaboration du projet,
- une légende pourra aider à la compréhension du plan, la représentation des éléments devra respecter les signes conventionnels.

Des photographies pourront préciser les perspectives qui intégreront le futur projet.

Plan masse des travaux

Le plan avant travaux sert de support au plan masse des travaux qui présente le projet. Le projet doit être représenté à une échelle correspondant au plan support (échelle commune 1/500^{ème}, 1/200^{ème}, 1/100^{ème}, 1/1000^{ème}, 1/2000^{ème}, etc...).

Le graphisme du projet devra être différent du support et une légende est indispensable pour préciser la nature du trait ou la couleur, ainsi que la nature des matériaux à utiliser.

Tous les éléments du projet seront cotés et le sens d'écoulement des eaux pourra être indiqué.

Les profils en travers seront numérotés et positionnés perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les profils en travers types

Ils devront présenter en élévation la coupe du projet où figureront les différentes formes, des éléments qui constitueront les trottoirs, îlots, chaussées, bordures, caniveaux, fossés, talus, etc... Les largeurs des voies, trottoirs, îlots, etc... seront également représentées, tout cet ensemble sera coté verticalement et horizontalement.

Sur ce profil, figureront également les différentes structures des chaussées, trottoirs, îlots... avec les épaisseurs et les natures.

Il y aura autant de profils en travers que de sections homogènes.

Le profil en long

Dans le cas de déclivités importantes ou caractéristiques, un profil en long pourra faire ressortir les pentes et rampes à partir de points d'axe repérés sur le plan.

Un devis ou une estimation détaillés envisagés de la dépense.

Afin de pouvoir calculer le montant subventionnable, il sera demandé un devis détaillé de l'entreprise retenue ou à défaut un détail estimatif des travaux.

Ces documents devront faire apparaître, pour chaque dénomination de prix, le descriptif, les quantités et le prix unitaire.

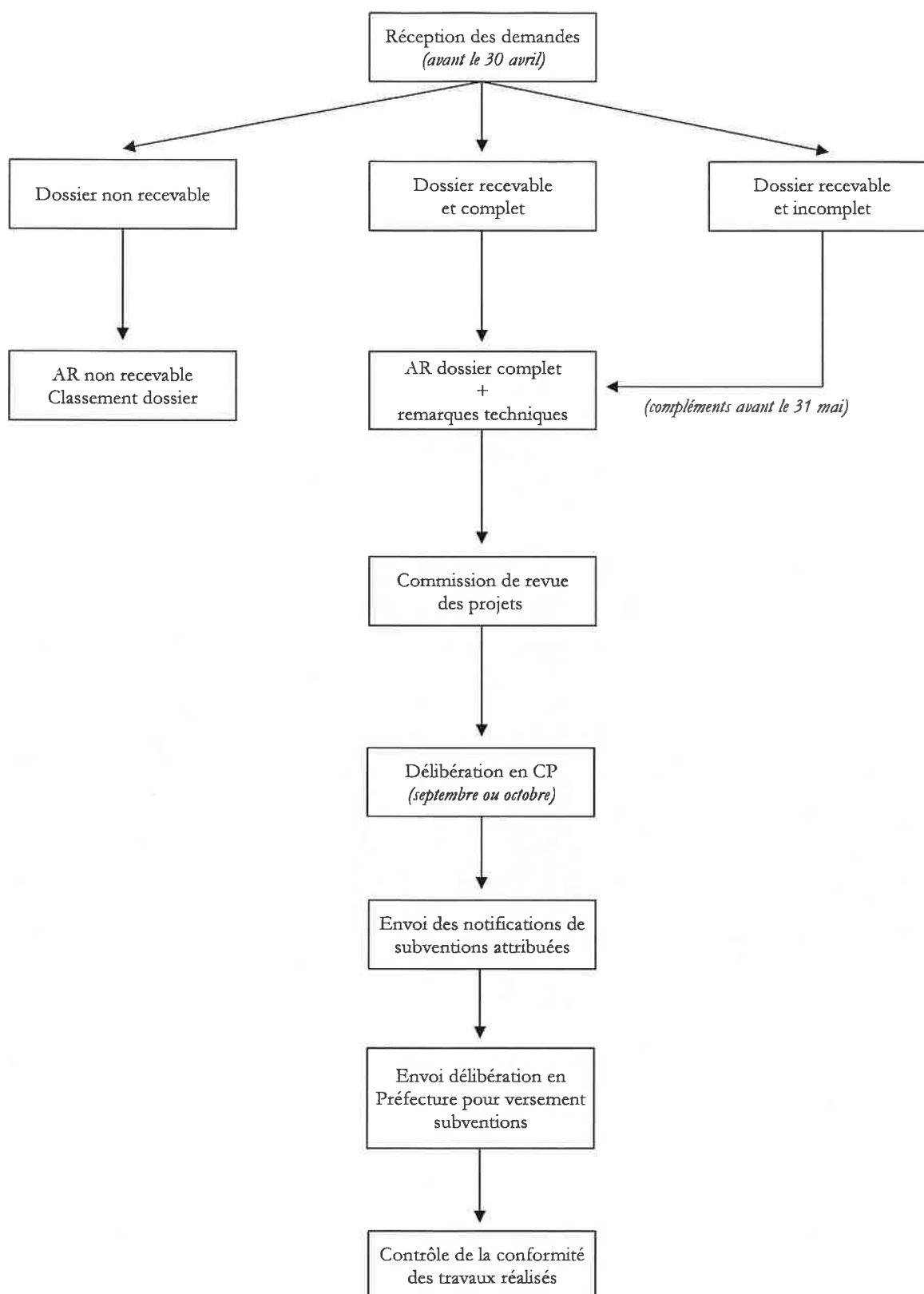
Un plan de financement.

Une délibération du Conseil Municipal approuvant le projet.

Les statuts de la communauté de communes (le cas échéant)

ANNEXE : SCHEMA DE L'INSTRUCTION

ID : 058-225800010-20211018-2021_10449-DE



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 18 octobre 2021**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT: MODIFICATION DES DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES
AJUSTEMENTS**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L3121-22

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE RAPPORTER** les délibérations des 19 et 23 juillet 2021 relatives à la désignation des représentants du Conseil départemental de la Nièvre dans les commissions, organismes et autres instances pour les structures présentées en annexe,
- **DE DESIGNER** les conseillers départementaux, tels que figurant dans l'annexe jointe, comme représentants du Conseil départemental de la Nièvre dans les commissions et organismes concernés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Votants : 32 (2 pouvoirs)

Pour : 20

Contre : 14

Abstention : 0

ADOPTÉ à la majorité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 26 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN





DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE DANS LES COMMISSIONS, ORGANISMES ET AUTRES INSTANCES

Commission permanente du 18 octobre 2021

*Désignation des représentants du Conseil Départemental dans les commissions
Version 2021-2028*

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 
ID: 058-225800010-20211018-2021_10450-DE

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL DE LORMES

1 Titulaire :

Séverine BERNARD

COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

Présidé par l'élu représentant le Département dont relève la collectivité territoriale habilitée pour l'expérimentation

1 Titulaire :

Christian PAUL

**COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS PROTEGES OU ANTIQUITES ET OBJETS D'ART)**

(changement de dénomination)

2 Titulaires :

Wilfried SEJEAU
Christophe DENIAUX

2 Suppléants :

Laurence BARAO
Frédéric ROY